

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0342 du 07/01/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0342 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0342, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste de luge fixe sur la commune de Vars (05), déposée par SEM SEDEV, reçue le 25/10/2018 et considérée complète le 17/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement de 0,85 hectares préalable à la construction d'une piste de luge sur rail avec descente sécurisée d'une longueur de 1076 mètres ;

Considérant la surface concernée par le défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à proposer une offre d'activité touristique en toutes saisons sur le secteur de la station de Vars ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace boisé déjà largement artificialisé du fait de la présence de nombreuses activités touristiques et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à proximité immédiate des constructions de la station de Vars ;
- à l'intérieur du site inscrit "Station de Vars et abords de la RN 202" ;
- en partie sur des parcelles relevant du régime forestier ;

Considérant que, du fait de sa localisation, le projet est concerné :

- par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de sa localisation en site inscrit ;
- en partie par les dispositions applicables aux bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude paysagère au titre du site inscrit, afin d'appréhender notamment les modalités de l'insertion paysagère du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une piste de luge fixe sur la commune de Vars (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une piste de luge fixe situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 07/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

